

# PROJET DE RÈGLEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 65 DE LA LOI SUR LA RECHERCHE PRIVÉE (LRP)

**Version de novembre 2024**

---

*En application de la loi réglementant la recherche privée*



- Distribution limitée -

## Contenu

1.	Cadre et contexte.....	3
2.	À qui s'appliquent ces règlements ?.....	3
3.	Qu'est-ce qu'une enquête privée ?.....	3
3.1.	Quels sont les faits qui peuvent faire l'objet d'une enquête privée en [ ] ?.....	3
3.2.	Qui peut mener une enquête privée ? .....	5
4.	Les règles détaillées applicables à une enquête privée.....	5
4.1.	Quels sont les contours d'une enquête privée ? .....	5
4.2.	Quelles sont les opérations qui peuvent être effectuées ? .....	6
4.2.1.	<i>Mesures de protection</i> .....	6
4.2.2.	<i>Actes d'enquête</i> .....	7
4.3.	Respect des obligations découlant de la WPO.....	11

## 1. Cadre et contexte

Le présent règlement a pour objet (1) de déterminer l'**autorisation** d'effectuer et/ou de faire effectuer une enquête privée (ci-après dénommée « enquête privée ») au sein de l'entreprise [1], ainsi que (2) de déterminer de manière explicite et transparente **les détails** d'une telle enquête privée sur le lieu de travail, le tout conformément à l'article 65 de la loi réglementant la recherche privée (ci-après dénommée « LRP »).

## 2. À qui s'applique ce règlement ?

Le présent règlement s'applique à tous les employés de [1]. On entend par « employés » dans le présent règlement toute personne liée à [1] par un contrat de travail au sens de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

[1] se réserve le droit, et le fait savoir de manière expresse et transparente à ses employés par le biais du présent règlement, d'effectuer des enquêtes privées telles que décrites ci-dessus ou de les faire effectuer en son nom par des tiers titulaires d'une licence ou d'une dérogation en vertu de la LRP.

De leur côté, les employés acceptent aussi expressément et, par le biais du présent règlement, autorisent [1] à mener une enquête privée conformément aux dispositions du présent règlement. L'employé consent à tous les actes d'enquête suivants, tant à l'égard de l'employeur que de l'enquêteur privé.

## 3. Qu'est-ce qu'une enquête privée ?

### 3.1. Quels sont les faits qui peuvent faire l'objet d'une enquête privée à [1] ?

On entend par enquête privée la collecte de renseignements obtenus par le traitement d'informations sur des personnes physiques ou morales ou concernant les circonstances des actes qu'elles ont commis, afin de sauvegarder les intérêts de [1] dans le cadre d'un conflit réel ou potentiel découlant d'une forme de conduite illégale ou d'une conduite illégale présumée.

Aux fins du présent règlement, la **conduite illégale** comprend, sans s'y limiter, l'acte ou la tentative de :

- Fraude ;
- D'infraction aux lois et règlements externes et internes au sens le plus large ;
- De faute (professionnelle) commise pendant la collaboration ;
- Comportement contraire à l'éthique.

Une conduite illégale (ainsi que toute tentative en ce sens) est inacceptable pour [1] et toute société ou entité directement ou indirectement liée à elle et avec laquelle elle s'associe d'une manière ou

d'une autre. En plus d'être illégale dans de nombreux cas, la conduite illégale constitue également une menace pour :

- L'intégrité des propriétés et des bénéfices de [ ] , réduisant la capacité financière et la valeur pour les actionnaires et les entités liées ;
- La qualité du service ;
- Une collaboration professionnelle avec [ ] et ses collègues ;
- La réputation et la notoriété de [ ] ;

Aux fins du présent règlement, on entend par **fraude**, la pose d'un acte non autorisé ou l'omission d'un acte obligatoire, accompli personnellement et intentionnellement par des moyens malhonnêtes (bien que permis dans certains cas en soi) dans l'intention, directe ou indirecte, d'obtenir illégalement un avantage matériel ou immatériel, d'obtenir un consentement ou d'échapper à une obligation de quelque nature que ce soit, pour son propre compte ou pour le compte d'une tierce personne.

Cela inclut les violations de droits et d'obligations de toute nature, y compris, mais sans s'y limiter, celles découlant du droit du travail, du droit de la consommation et du droit pénal, mais aussi celles découlant des accords sous-jacents, des lignes directrices internes, des codes de conduite, des politiques et des procédures en place au sein de [ ] .

Par conséquent, la définition de la fraude utilisée aux fins de ce règlement est plus large que les infractions relevant du droit pénal (vol, escroquerie, abus de confiance, etc.).

Souvent, la fraude consiste à déformer les faits, à ne pas fournir d'informations ou à abuser de la position ou des pouvoirs qui ont été conférés.

La fraude se manifeste de différentes manières :

**La fraude interne** est une fraude dont un employé de [ ] est l'auteur ou le complice, quelle que soit la victime directe ou indirecte. La fraude commise par un employé en dehors de l'exercice de ses activités professionnelles est également considérée comme une fraude interne, dans la mesure où un préjudice direct ou indirect peut être causé à [ ] . Si les activités frauduleuses se déroulent sous le couvert d'un proche, la qualification de « fraude interne » est retenue.

**Fraude externe** : toute autre forme de fraude dont [ ] est ou peut être une victime directe ou indirecte.

Aux fins du présent règlement, on entend par **soupçon de fraude** un ensemble de circonstances anormales qui ne peuvent être expliquées logiquement, mais qui ne peuvent être qualifiées avec certitude de fraude.

**Les infractions aux lois et réglementations externes et internes au sens large** comprennent, d'une part, les infractions à toutes les lois, réglementations et directives nationales ou internationales imposées par les gouvernements et les autorités de régulation. D'autre part, il s'agit des accords, règles, politiques et procédures établis par [ ] lui-même pour réglementer son fonctionnement interne.

Il peut s'agir de codes de conduite, de lignes directrices de l'entreprise, d'instructions de l'employeur ou de lignes directrices éthiques.

**Un comportement non éthique** est défini comme tout acte ou conduite contraire aux normes et valeurs de [ ]. Il s'agit d'un comportement considéré comme immoral, inéquitable ou injuste, qui nuit ou peut nuire à autrui ou à l'entreprise.

**Les erreurs de collaboration** s'entendent comme toute défaillance (professionnelle) susceptible de nuire aux (intérêts) de l'entreprise.

### 3.2. Qui peut mener une enquête privée ?

La conduite d'une enquête privée est une compétence spécifique, qui est également réglementée par la LRP, entre autres.

Afin de garantir une enquête privée impartiale, professionnelle et uniforme, [ ] opère de la manière décrite ci-dessous [SUPPRIMER CE QUI NE CONVIENT PAS] :

**Option 1 :** [ ] dispose d'un service d'enquête privée interne qui lui permet d'effectuer des enquêtes privées au sein de [ ].

**Option 2 :** [ ] fait appel à une société d'enquête privée externe agréée pour mener des enquêtes privées.

[ ] a la possibilité, à tout moment de l'enquête, de recourir à des parties extérieures qui, dans ce cas, sont également liées par les dispositions du présent règlement et par toutes les autres dispositions légales pertinentes (y compris, le cas échéant, la LRP).

Les membres du service du personnel peuvent en outre poser des actes d'enquête dans le cadre d'une enquête sur un incident.

## 4. Les règles détaillées applicables à une enquête privée

### 4.1. Quels sont les contours d'une enquête privée ?

[ ] a le droit de mener une enquête privée sur des actes (présumés) illicites à tous les niveaux de l'organisation.

L'enquête peut commencer de sa propre initiative, à la suite d'une plainte ou d'un rapport, après la détection d'un acte (présumé) illicite ou à la demande de la direction, et se déroule toujours dans le respect de toutes les dispositions légales énumérées dans la LRP.

L'enquête est menée de manière professionnelle, indépendante et impartiale, à charge et à décharge, en tenant compte, entre autres, de la législation (y compris la LRP) et des normes éthiques de la profession d'enquêteur privé telles qu'établies par l'IFA (lien), et comprend, sans s'y limiter, les activités suivantes :

- **Déterminer l'existence** d'un acte illicite ;
- **Identifier** les personnes ayant agi illégalement ;
- Tracer et démêler les **techniques (de fraude)** appliquées (modus operandi) et les mécanismes (de fraude) ;
- Observations factuelles ;
- Déterminer les **dommages (potentiels)** ;
- Évaluer l'efficacité des **procédures** internes ;
- **Rapports et comptes rendus** ;
- **Conservation des données d'enquête.**

Pour mener à bien leurs enquêtes, les enquêteurs privés ont un accès libre et illimité à toutes les informations nécessaires aux tâches qui leur sont confiées. Cela implique, **dans le respect des principes de finalité, de légalité et de proportionnalité** et sous réserve des mesures et réglementations locales ou réglementaires, le droit d'accéder librement à toutes les données, tous les documents et tous les locaux de [1], ainsi que la possibilité d'entendre tous les employés et les personnes extérieures.

## 4.2. Quelles actions peuvent être entreprises ?

Dans le cadre d'une enquête privée, les mesures conservatoires et les actes d'enquête énumérés ci-dessous peuvent être posés.

L'enquêteur privé, en prenant les mesures énumérées ci-dessous, choisit ce qui est adéquat et pertinent sans être excessif par rapport à la vie privée des personnes (proportionnalité) et sans aller au-delà du résultat de l'enquête visé (finalité) et, ce faisant, il doit toujours agir dans les limites de la loi (légalité).

### 4.2.1. Mesures conservatoires

Si l'enquête l'exige et sous réserve du respect de toutes les règles internes et externes applicables, ainsi que des principes de finalité, de légalité et de proportionnalité, des mesures conservatoires peuvent être prises dans le cadre d'une enquête privée.

Dans le présent règlement, on entend par **mesures conservatoires** toutes les mesures légitimes visant à faire cesser les actes illicites et/ou à limiter les dommages directs et indirects qui en résultent, ainsi qu'à protéger les biens de [1]. Elles comprennent également la sécurisation de preuves potentielles (comme la réalisation d'une copie judiciaire d'un support de données numériques).

La nécessité de prendre ces mesures est évaluée de *manière ad hoc* par [1] et celles-ci sont prises dans le respect de toutes les réglementations internes et externes applicables.

#### 4.2.2. Actes d'enquête

Si l'enquête l'exige et sous réserve du respect de toutes les règles internes et externes pertinentes, ainsi que des principes de finalité, de légalité et de proportionnalité, les actes d'enquête décrits ci-dessous peuvent être posés dans le cadre d'une enquête privée.

Lorsque [ ] dispose déjà d'un règlement intérieur, il y est fait référence dans un souci de transparence. Si ce n'est pas le cas, la procédure utilisée par [ ] est expliquée plus en détail ci-dessous, si cela est nécessaire dans un souci de transparence.

Les actes d'enquête sont autorisés dans les limites de [ ] :

- **Recherche sur le lieu de travail physique et dans les bâtiments de l'entreprise**

Dans le cadre d'une enquête privée, le lieu de travail physique d'un employé et tous les autres locaux utilisés par [ ] peuvent être fouillés [SUPPRIMER CE QUI NE CONVIENT PAS] :

**Option 1** : dans le cadre des règles internes existantes en la matière, qui peuvent être consultées à l'adresse suivante (lien).

**Option 2** : selon les modalités décrites ci-dessous.

[Facultatif : brève description de la méthode utilisée au sein de l'entreprise – voir guide].

- **Recherche dans des documents de l'entreprise**

Dans le cadre d'une enquête privée, tous les documents traités au sein de [ ] peuvent faire l'objet d'une recherche [SUPPRIMER CE QUI NE CONVIENT PAS] :

**Option 1** : dans le cadre des règles internes existantes en la matière, qui peuvent être consultées à l'adresse suivante (lien).

**Option 2** : selon les modalités décrites ci-dessous.

[Facultatif : brève description de la méthode utilisée au sein de l'entreprise – voir guide].

- **Recherche dans des sources ouvertes (y compris les médias sociaux)**

Dans le cadre d'une enquête privée, toutes les sources publiques disponibles, consultables via Internet, peuvent être utilisées (par exemple, la chambre de commerce, le registre du commerce, l'ONSS, etc.)

Les informations tirées des profils sur les médias sociaux (Facebook, Instagram...) peuvent faire l'objet d'une enquête [\[SUPPRIMER CE QUI NE CONVIENT PAS\]](#) :

**Option 1** : dans le cadre des règles internes existantes en la matière, qui peuvent être consultées à l'adresse suivante (lien).

**Option 2** : lorsqu'elles sont accessibles au public ou lorsque l'employé y a accédé légalement et de manière transparente.

**Option 3** : sur la base du consentement donné par l'employé dans le cadre du présent règlement.

- **Recherche dans des fichiers automatisés non accessibles au public**

Dans le cadre d'une enquête privée, les données contenues dans des fichiers automatisés non accessibles au public peuvent être utilisées sur la base du consentement donné par l'employé par le biais de ce règlement, à condition que la personne responsable du traitement de ces données donne également son consentement.

Sans vouloir être exhaustifs, nous distinguons ci-dessous trois types de recherche dans des fichiers automatisés non accessibles au public, à savoir (1) la surveillance des outils de communication en ligne et du trafic internet, (2) la recherche dans des fichiers présents dans le matériel fourni et/ou d'autres lieux de stockage, et (3) d'autres formes de données (structurées).

### **(1) Surveillance des outils de communication en ligne et du trafic Internet**

Dans le cadre d'une enquête privée, il est possible d'accéder à tous les outils de communication électronique utilisés au sein de l'entreprise [\[SUPPRIMER CE QUI NE CONVIENT PAS\]](#) :

**Option 1** : dans le cadre des règles internes existantes en la matière, qui peuvent être consultées à l'adresse suivante (lien).

**Option 2** : selon les modalités décrites ci-dessous.

[Facultatif : brève description de la méthode utilisée au sein de l'entreprise – voir guide].



## **(2) Recherche dans le matériel informatique et/ou d'autres systèmes informatiques mis à la disposition de l'employé**

Dans le cadre d'une enquête privée, il est possible d'accéder à des informations présentes sur l'équipement matériel fourni par l'entreprise à l'employé, ainsi que sur le serveur ou d'autres systèmes informatiques (y compris dans un environnement en nuage) [SUPPRIMER CE QUI NE CONVIENT PAS] :

**Option 1 :** dans le cadre des règles internes existantes en la matière, qui peuvent être consultées à l'adresse suivante (lien).

**Option 2 :** selon les modalités décrites ci-dessous.

[Facultatif : brève description de la méthode utilisée au sein de l'entreprise – voir guide].

## **(3) Effectuer des recherches dans d'autres données (structurées)**

Dans le cadre d'une enquête privée, il est également possible d'accéder à d'autres formes de données (structurées) non accessibles au public qui peuvent se trouver au sein de l'organisation, telles que, mais sans s'y limiter, des données comptables, d'autres applications, des fichiers journaux, des emplacements de stockage généraux non associés à des comptes d'utilisateurs individuels,

... [SUPPRIMER CE QUI NE CONVIENT PAS] :

**Option 1 :** dans le cadre des règles internes existantes en la matière, qui peuvent être consultées à l'adresse suivante (lien).

**Option 2 :** selon les modalités décrites ci-dessous.

[Facultatif : brève description de la méthode utilisée au sein de l'entreprise – voir guide].

### **• Conduite d'une interview**

Dans le cadre d'une enquête privée, les employés peuvent être soumis à une « interview » sur la base du consentement donné par l'employé dans le cadre de ce règlement.

Ce faisant, les garanties suivantes sont au moins accordées à la personne interrogée :

- La personne interrogée doit avoir donné son accord à l'enquêteur privé sur ce qu'il va faire dans le cadre de ce règlement ;
- L'enquêteur privé s'abstient de toute question, suggestion, menace ou autre action susceptible de donner à la personne interrogée l'impression qu'elle ne peut formuler ses réponses en toute liberté ;
- L'enquêteur privé informe, avant l'interview, la personne interrogée ;
  - ✓ De la **raison** pour laquelle elle est sollicitée pour une interview, dans quel but ses déclarations peuvent être utilisées et à la demande de quel mandant ;

● BELGIUM

- ✓ Qu'elle **n'est pas obligée** de répondre aux questions ;
- ✓ Qu'elle a le droit de **relire et d'améliorer le rapport** ;
- ✓ Qu'elle peut obtenir une **copie** du rapport de l'interview ;
- ✓ Qu'elle **n'est pas obligée de** signer le rapport ;
- ✓ Qu'elle peut, si elle le souhaite, se faire **assister par une personne de son choix** au cours de l'interview ;
- ✓ Qu'elle peut mettre **un terme** à l'interview à tout moment.

Si les images et/ou le son de l'interview sont enregistrés, l'enquêteur privé en informe explicitement la personne interrogée et obtient son consentement préalable ; il l'informe également qu'elle a droit à une copie gratuite de l'enregistrement.

Chaque interview organisée par un enquêteur privé fait l'objet d'un **rapport écrit**. Ce rapport, en plus de refléter fidèlement ce qui s'est dit entre l'enquêteur privé et la personne interrogée, contient également les mentions requises par la loi (cf. LRP).

● **L'utilisation des images de caméra**

Dans le cadre d'une enquête privée, du matériel visuel peut être utilisé, mais uniquement dans la mesure où il a été obtenu conformément à la réglementation en vigueur (notamment la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance et la CCT n° 68).

● **Observation**

Dans le cadre d'une enquête privée, l'observation ne peut être utilisée que dans la mesure où elle s'inscrit dans le cadre juridique strict prévu à cet effet par la LRP, à savoir que :

- L'observation est interdite dans l'habitation, les lieux privés tels que définis dans le Code d'instruction criminelle et à tout autre endroit où les personnes attendent légitimement que leur vie privée y soit protégée ou qui, en raison de leur nature, peuvent fournir des informations dans les domaines d'enquête interdits (sauf si cela est autorisé par la LRP) ;
- L'enquêteur privé peut utiliser des moyens d'amélioration optique pendant l'observation, dans le respect de la réglementation relative à l'usage de ces moyens ;
- L'enquêteur privé rédige un rapport écrit de chaque observation ;
- L'observation d'une même personne au cours d'une même mission ou de missions successives pour le même mandant et avec la même finalité est limitée à une durée inférieure à quatre jours consécutifs (96 heures) ou non consécutifs répartis sur un mois ;
- L'utilisation de dispositifs de traçage est autorisée avec le consentement de la personne faisant l'objet de l'enquête, qu'elle donne par le biais de ce règlement, et dans la mesure où leur utilisation n'est pas réservée aux services de police, aux autorités judiciaires, etc.

- **Techniques spéciales d'enquête**

Dans le cadre d'une enquête privée, sur la base du consentement donné par l'employé par le biais de ce règlement, des techniques d'enquête telles que la détection, le prélèvement, le stockage et l'analyse de traces peuvent être utilisées, à l'exclusion du traitement de données biométriques et génétiques ou d'autres données à caractère personnel définies comme un domaine d'enquête interdit sur la base de la LRP et à condition que la personne concernée ait donné son consentement préalable.

- **Confrontation et reconstitution**

Dans le cadre d'une enquête privée, une confrontation et/ou une reconstitution peuvent être organisées sur la base du consentement donné par l'employé par le biais du présent règlement dans les conditions suivantes :

- L'enquêteur privé s'abstient de toute question, suggestion, menace ou autre action susceptible de donner à la personne concernée l'impression qu'elle ne peut formuler ses réponses en toute liberté ;
- L'enquêteur privé, avant la confrontation ou la reconstitution, a informé les personnes concernées :
  - ✓ De la **raison pour** laquelle on lui demande une confrontation ou une reconstitution, du but dans lequel ses déclarations peuvent être utilisées et à la demande de quel mandant ;
  - ✓ Qu'il **n'est pas obligé de** répondre aux questions ;
  - ✓ Qu'il a le droit de **relire et d'améliorer le rapport** ;
  - ✓ Qu'il peut obtenir une **copie** du rapport de la confrontation ou de la reconstitution ;
  - ✓ Qu'il **n'est pas obligé de** signer le rapport ;
  - ✓ Qu'il peut, s'il le souhaite, se faire **assister par une personne de son choix** lors de la confrontation ou de la reconstitution ;
  - ✓ Qu'il peut à tout moment mettre un terme à la confrontation ou à la reconstruction

#### **4.3. Respect des obligations découlant de la LRP**

L'enquête privée est menée conformément aux obligations imposées par la LRP. Il s'agit notamment de celles-ci :

- ✓ Conformément aux dispositions de la LRP, l'enquêteur privé doit, avant de commencer une mission pour **II**, en faire mention dans le registre des missions/le document de mission d'enquête ;
- ✓ L'enquêteur privé constitue un dossier d'enquête conformément aux dispositions de la LRP ;

- ✓ Conformément aux dispositions de la LRP, le mandataire prépare un rapport d'enquête écrit au plus tard un mois après le dernier acte d'enquête ;
- ✓ Que [ ] informe par écrit le mandataire, au plus tard 30 jours après que le rapport final lui a été transmis, de son intention de donner suite ou non aux informations qui lui ont été transmises dans le cadre du rapport final et aux données à caractère personnel qui y sont traitées ;
- ✓ Si [ ] décide, dans le délai susmentionné, de ne pas utiliser le rapport final ou les données qu'il contient, il détruira immédiatement les rapports d'enquête qui lui ont été soumis ;
- ✓ Que, de préférence à la suite de l'entretien avec la personne concernée, mais au moins dès que [ ] l'informe qu'il donnera suite au rapport final ou aux données à caractère personnel qui y sont traitées, le mandataire notifie immédiatement et par écrit les informations suivantes aux personnes concernées et à toute autre personne identifiable au sujet de laquelle des données à caractère personnel ont été traitées dans les rapports d'enquête finaux :
  - L'identité et les coordonnées du responsable du traitement ou de son représentant ;
  - La nature et la finalité du traitement de leurs données personnelles ;
  - Les dates de début et de fin de l'enquête privée ;
  - L'existence d'un droit d'accès et de complément, de rectification ou de suppression gratuits des données personnelles inexactes les concernant et les autres règles selon lesquelles ce droit peut être exercé spécifiquement auprès du mandataire.
- ✓ Les informations contenues dans le rapport d'enquête ne peuvent être divulguées à des tiers que dans la mesure strictement nécessaire à la défense des intérêts légitimes de [ ] ;
- ✓ Que [ ] – une fois qu'il a décidé d'utiliser les résultats de l'enquête privée – ne conservera pas le rapport d'enquête et les informations qu'il contient plus longtemps que le temps strictement nécessaire à l'exercice de son intérêt légitime et/ou au respect d'une obligation spéciale de conservation qui lui est imposée par la loi au sens large ;
- ✓ Que les dossiers d'enquête sont conservés à l'adresse du siège social de l'entreprise ou de son service interne pendant une période de 3 ans à compter de la date de transmission du rapport final ou, le cas échéant, jusqu'à ce que le tribunal ait pu examiner les résultats de l'enquête privée.

## CONSENTEMENT INDIVIDUEL

L'employé signataire déclare avoir reçu une copie du règlement et déclare en avoir pris connaissance.

L'employé signataire accepte son contenu et les mesures de contrôle aux fins décrites dans les lignes directrices.

L'employé signataire accepte et consent expressément à tout acte d'enquête tel que défini dans le règlement, tant à l'égard de l'employeur qu'à l'égard de l'enquêteur privé.

---

[**nom de l'employé**]

[**date**]

[*Veillez parapher chaque page et faire précéder votre signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »*].